

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL
LOCALITÉ DE LONGUEUIL
« Chambre civile »

N° : 505-22-033839-251

DATE : 5 septembre 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE NATHALIE DROUIN, J.C.Q.

RAPHAËL BURUIANA

Partie demanderesse-intimée
c.

LE GROUPE COLANGELO INC.

Partie défenderesse-requérante

JUGEMENT (sur pourvoi en rétractation par la partie défenderesse)

[1] La partie défenderesse, *Le Groupe Colangelo Inc.* (l'entrepreneur), demande la rétractation d'un jugement en homologation d'une transaction, lequel a été prononcé en son absence, le 30 avril 2025, soit lors de la toute première date de présentation de la demande.

[2] L'entrepreneur plaide avoir été pris par surprise par ce jugement, alors que son avocat de l'époque négociait activement avec la partie demanderesse, M^e Raphaël Buruiana, un ancien client de l'entrepreneur, en vue d'un règlement du différend lié à la facturation de travaux majeurs de plomberie et d'excavation chez M^e Buruiana.

[3] Le pourvoi en rétractation est soumis et présenté en temps utile.

[4] Au soutien de sa demande de rétractation, l'entrepreneur invoque ne pas avoir eu connaissance de la tenue d'une audience par un malencontreux concours de circonstances et un manque de courtoisie élémentaire de M^e Buruiana, lequel est avocat, membre en règle du Barreau du Québec.

[5] Sur le fond, l'entrepreneur conteste la demande en homologation; il allègue que ses discussions avec M^e Buruiana ne visaient que le règlement d'une partie des travaux, soit la plomberie et non l'excavation.

[6] M^e Buruiana conteste la demande en rétractation, plaidant la négligence de l'entrepreneur dans le suivi du dossier.

[7] Le Tribunal rétracte le jugement en homologation. Voici pourquoi.

QUESTIONS EN LITIGE

[8] Le présent dossier soulève les questions suivantes :

1. **L'entrepreneur a-t-il été empêché de se défendre par fraude, par surprise ou par une autre cause jugée suffisante?**
2. **Par ailleurs, les moyens de défense à l'encontre de la demande en homologation sont-ils sérieux?**

ANALYSE

[9] L'histoire débute en décembre 2023, par un important dégât d'eau à la résidence de M^e Raphaël Buruiana. L'été suivant, l'entrepreneur est chargé des travaux d'excavation du drain français et de la plomberie. Les assureurs de M^e Buruiana sont impliqués au dossier.

[10] Un différend survient à l'automne 2024, alors que la facture de l'entrepreneur dépasse les soumissions initiales. M^e Buruiana entame ainsi des pourparlers avec madame Carolanne Thibault, codirigeante et administratrice de l'entrepreneur.

[11] Des courriels sont échangés entre les parties jusqu'en novembre 2024, alors qu'elles désirent s'entendre. Selon M^e Buruiana, une entente est conclue, visant la plomberie et l'excavation, alors que selon madame Thibault, l'entente ne vise que les travaux de plomberie, de sorte qu'elle ne signera pas la transaction préparée par M^e Buruiana.

[12] Devant l'impasse, madame Thibault retient les services d'un avocat, M^e Réal L'Heureux, lequel transmet une mise en demeure à M^e Buruiana, le 21 février 2025, le sommant de payer la facture de 66 135,01 \$, plus frais et intérêts.

[13] M^e Buruiana réplique à M^e L'Heureux dans une longue lettre de dix (10) pages, transmise par courriel le 5 mars 2025.

[14] Dans sa lettre, M^e Buruiana fait état des échanges qui auraient mené à une entente entre les parties au début novembre, du refus de madame Thibault de signer une transaction et de son intention de faire homologuer cette prétendue entente.

[15] Toujours dans cette lettre, M^e Buruiana ajoute vouloir dénoncer l'entrepreneur à l'OPC, la CNESST, la RBQ et la CMMTQ. Il affirme réserver ses droits pour éventuellement réclamer une compensation à l'entrepreneur pour sa mauvaise exécution des travaux et pour des dommages causés à sa propriété. Il évoque aussi avoir subi des dommages moraux.

[16] Il conclut sa lettre du 5 mars 2025 comme suit :

« Si votre cliente souhaite régler cette réclamation à l'amiable, avant que je n'entreprenne des recours judiciaires, vous pouvez communiquer avec moi à votre convenance. »

[17] Les deux avocats échangent subséquemment par courriel, tentant d'établir une entente en règlement complet du différend opposant les parties.

[18] Le 9 avril 2025, M^e Buruiana, agissant pour lui-même, fait signifier à l'entrepreneur une demande en homologation de l'entente alléguée du 6 novembre 2024, le tout présentable le 30 avril 2025.

[19] Aucune copie de courtoisie n'est transmise à M^e L'Heureux, mais les procédures et certains autres documents lui seront éventuellement transmis par madame Thibault, soit le 25 avril 2025.

[20] Or, M^e L'Heureux n'ouvrira l'enveloppe que trop tard, soit le 29 mai 2025.

1. L'entrepreneur a-t-il été empêché de se défendre par fraude, par surprise ou par une autre cause jugée suffisante?

[21] Le Tribunal est d'avis que oui.

[22] L'entrepreneur a été pris par surprise en raison de l'erreur de son avocat de l'époque et du manque de courtoisie de M^e Buruiana, et ce, malgré la vigilance de l'entrepreneur à l'égard de son dossier.

[23] Rappelons que le pourvoi en rétractation en l'instance est fondé sur l'article 346 du *Code de procédure civile* :

Art. 346. *La partie condamnée par défaut, faute de répondre à l'assignation, de participer à la conférence de gestion ou de contester au fond, peut, si elle a été empêchée de se défendre par fraude, par surprise ou par une autre cause jugée*

suffisante, s'adresser au tribunal qui a rendu le jugement pour demander que celui-ci soit rétracté et la demande originale rejetée.

Le pourvoi en rétractation contient non seulement les motifs qui justifient la rétractation, mais aussi les moyens de défense à la demande originale.

[24] Or, l'exercice auquel doit s'astreindre le Tribunal est délicat, car il oppose deux règles cardinales; l'irrévocabilité des jugements, garante d'une saine administration de la justice, et le droit fondamental d'être entendu pour assurer une défense pleine et entière.

[25] Ce droit d'être entendu est celui du client; il souscrit aux règles de justice naturelle.

[26] Ce droit est d'ailleurs consacré sans équivoque dans les principes directeurs de la procédure civile, à l'article 17 du *Code de procédure civile* :

Art. 17. *Le tribunal ne peut se prononcer sur une demande ou, s'il agit d'office, prendre une mesure qui touche les droits d'une partie sans que celle-ci ait été entendue ou dûment appelée.*

Dans toute affaire contentieuse, les tribunaux doivent, même d'office, respecter le principe de la contradiction et veiller à le faire observer jusqu'à jugement et pendant l'exécution. Ils ne peuvent fonder leur décision sur des moyens que les parties n'ont pas été à même de débattre.

[27] Certes, la jurisprudence nous enseigne que la rétractation d'un jugement doit demeurer exceptionnelle¹, et ce, pour préserver la stabilité du système de justice :

« Le principe de l'irrévocabilité des jugements est nécessaire à une saine administration de la justice, d'où le sérieux que doivent avoir les motifs de rétractation. La procédure qui doit contribuer à la protection des droits des deux parties et la remise en question des décisions doit demeurer l'exception et ne pas devenir la règle. »

[28] Mais, l'irrévocabilité des jugements doit céder le pas devant l'évidence d'une atteinte à une défense pleine et entière, lorsque le justiciable fait montre de diligence, de prudence, et d'intérêt pour son dossier² :

« (...) le principe du droit à une défense pleine et entière doit donc en principe l'emporter sur celui de l'irrévocabilité des jugements, à moins que, par sa propre négligence ou turpitude, la personne qui soumet le pourvoi en rétractation se soit placée dans une situation où elle ne peut plus prétendre à invoquer avec crédibilité son droit à une défense. »

[29] Tout d'abord, M^e Buruiana n'a jamais transmis à son confrère, M^e L'Heureux, de copie de courtoisie de la demande en justice émise le 9 avril 2025, alors que les deux avocats négociaient pourtant activement afin de résoudre la situation, et ce, depuis près

¹ Jean-Baptiste c. Boileau, 1989 CanLII 1212 (QC CA)

² Tremblay c. Savard, 2016 QCCQ 1291

de 2 mois. Si une telle façon de faire n'est pas illégale, elle est cependant hautement questionnable d'un point de vue éthique et déontologique.

[30] En effet, le Code de déontologie des avocats prévoit ceci :

Art. 4. *L'avocat agit avec honneur, dignité, intégrité, respect, modération et courtoisie.*

Art. 112. *L'avocat agit avec fermeté et dignité, conformément à la loi, tout en étant sincère, courtois et respectueux envers le tribunal et tout autre intervenant du système de justice. (...)*

Art. 119. *L'avocat ne doit pas agir de manière à induire en erreur une partie ou son avocat, ou de manière à surprendre leur bonne foi.*

[31] Certes, M^e Buruiana a bel et bien prévenu son confrère à deux reprises de son intention de procéder par homologation d'une transaction, soit une première fois dans sa lettre du 5 mars 2025, puis une seconde fois dans un courriel³ du 15 avril 2025, dans lequel il s'exprime ainsi :

« Comme vous l'avez demandé, la présente offre deviendra nulle et non avenue le 17 avril à 16h00. À défaut de quoi, je procéderai devant la Cour du Québec pour faire homologuer la transaction intervenue, le 30 avril 2025. »

[32] M^e L'Heureux invoque n'y avoir vu qu'une simple menace; il précise qu'à ce moment, il ignore l'existence de la procédure puisque M^e Buruiana ne lui en a pas transmis de copie et que son confrère ne mentionne pas dans son courriel qu'il a déjà introduit une procédure.

[33] Si la méprise de M^e L'Heureux est possible, il est cependant plus difficile de le suivre dans cette voie, lorsque madame Thibault lui mentionne avoir reçu des documents de M^e Buruiana et, qu'à sa demande, elle vient les lui porter à son bureau, 5 jours avant le 30 avril 2025. M^e L'Heureux mentionne au Tribunal que son agenda était trop chargé à cette époque pour ouvrir l'enveloppe laissée par madame Thibault le 25 avril 2025.

[34] On ne parle plus alors de méprise, mais bien de négligence.

[35] Et, même en présence d'une négligence grossière de l'avocat, le client clairement intéressé par son dossier, agissant prudemment et diligemment n'a pas à en faire les frais.⁴

[36] Ajoutons que M^e Buruiana n'a manifesté aucun inconfort à procéder en l'absence de M^e L'Heureux, alors qu'il aurait informé le Tribunal à l'époque qu'il avait pourtant un confrère au dossier. La plus élémentaire des courtoisies aurait été de communiquer avec lui pour s'enquérir de son absence.

³ Pièce R-1

⁴ *Heaslip c. McDonald*, 2017 QCCA 1273

[37] Par ailleurs, le Tribunal ne peut identifier aucun reproche qui tienne contre l'entrepreneur dans le suivi de son dossier.

[38] L'intérêt pré-judiciarisation est flagrant; madame Thibault manœuvre tant bien que mal pour recouvrer le paiement de factures pour des travaux de plus de 66 000,00\$, elle négocie avec M^e Buruiana pour trouver une solution puis elle retient les services d'un avocat, avec qui elle collabore.

[39] Lorsque la cause se transporte dans l'arène judiciaire, l'intérêt pour le dossier est tout autant manifeste. Madame Thibault agit prudemment et avec diligence.

[40] Or, M^e Buruiana reproche à madame Thibault de ne pas avoir lu les documents au complet; qu'elle aurait dû constater que la cause procédait le 30 avril suivant et insister davantage auprès de son avocat. Vraiment?

[41] C'eût été certes préférable, mais la perfection n'est pas de ce monde et ce n'est certainement pas ce que la jurisprudence préconise.

[42] Madame Thibault a rapidement informé M^e L'Heureux avoir reçu des documents. Lorsque ce dernier lui demande de les lui faire parvenir, madame Thibault s'exécute le 25 avril 2025, lui apportant directement la procédure, ainsi que plusieurs autres documents pour lui permettre de mieux cerner le détail de la réclamation liée aux travaux impayés. La demande en homologation est alors présentable 5 jours plus tard.

[43] Dans un tel contexte, qu'est-ce que madame Thibault aurait pu faire de plus? Le Tribunal ne décèle aucun mépris de l'autorité des tribunaux ni aucune désinvolture dans la démarche de l'entrepreneur.

[44] La diligence de madame Thibault a simplement été court-circuitée par le manque de courtoisie de M^e Buruiana et la négligence de son avocat de l'époque.⁵

[45] L'orage parfait quoi.

2. Par ailleurs, les moyens de défense à l'encontre de la demande en homologation sont-ils sérieux?

[46] L'entrepreneur convainc le Tribunal du sérieux de sa contestation de la demande en homologation.

[47] Il s'agit en effet de plusieurs aspects raisonnablement méritoires, à savoir :

- L'entente ne devait viser que la facture des travaux de plomberie, et non ceux de la facture des travaux d'excavation;

⁵ *Le Groupe J.S.V. Inc. c. Goal Capital Inc.*, 2014 QCCA 398

- L'entrepreneur a refusé de signer la transaction préparée par M^e Buruiana puisqu'elle comportait une quittance à l'égard des travaux d'excavation;
- M^e Buruiana refuse de divulguer les sommes allouées par son assureur quant aux travaux d'excavation;
- M^e Buruiana conteste la qualité des travaux;
- L'entrepreneur n'aurait jamais accepté de donner quittance quant à la facture des travaux d'excavation sans savoir si l'assureur allait couvrir le coût de ces travaux au bénéfice de M^e Buruiana;

[48] Cette posture est légitime et doit pouvoir être soumise à l'examen du Tribunal.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL

[49] **ACCUEILLE** la demande en rétractation;

[50] **RÉTRACTE** le jugement en homologation prononcé le 30 avril 2025;

ET À TITRE DE MESURE DE GESTION

[51] **ENJOINT** la partie demanderesse de notifier un nouvel avis de présentation de la demande en homologation en cour de pratique.

[52] **LE TOUT**, avec frais de justice en faveur de la défenderesse.

Nathalie Drouin, J.C.Q.

Date d'audience : 23 juillet 2025

Me Nathalie Boulanger
Langlois Avocats sncrl
Avocate de la partie demanderesse

Me Vincent Kaltenback
BARRETTE & ASSOCIÉS
Avocat de la partie défenderesse